

Le Conseil,

Vu le rapport du 3 juin 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Dans le plan de mandat adopté le 13 mai dernier, nous avons approuvé le principe de partage du produit de la taxe professionnelle entre les communes et la communauté urbaine de Lyon. En effet, la situation financière tendue et les coûts de plus en plus élevés des aménagements nécessaires interdisent de réaliser des zones d'activités sans un retour sur investissement suffisant.

La mise en oeuvre d'un partage des ressources fiscales générées par les principales zones est par ailleurs essentielle au renforcement de la solidarité intercommunale au sein de notre agglomération.

Ce partage devrait reposer sur deux éléments :

- la délimitation des territoires sur lesquels il sera appliqué,
- la définition des modalités de répartition entre les communes et la Communauté urbaine.

Il permettrait de créer un mécanisme de solidarité financière intercommunale.

1 - Territoires concernés par le partage de taxe professionnelle

Les territoires concernés par le partage de taxe professionnelle pourraient être :

- des opérations d'aménagement (tertiaire ou industrielle) en cours de réalisation ou à créer, traitées sous forme de ZAC,
- délimités avec précision. Un territoire homogène, découpé en plusieurs ZAC pour des raisons de phasage opérationnel, serait considéré globalement,
- des sites de capacité importante : deux critères pourraient être retenus pour déterminer la capacité de ces zones. Ces critères seraient :

* pour les sites d'activités (industrie), ZAC ou ensemble de ZAC, le nombre d'hectares développés. Les zones concernées seraient celles de plus de 40 hectares ;

* pour les sites tertiaires (bureaux, commerces, services), ZAC ou ensemble de ZAC, le nombre de mètres carrés de SHON développés. Les zones concernées seraient celles où il reste à construire plus de 80 000 mètres carrés de SHON.

2 - Modalités de partage

Le produit de référence serait la somme des produits nouveaux de taxe professionnelle qui reviendrait à la commune (hors syndicats) et à la Communauté urbaine.

La part de ce produit revenant à la Communauté urbaine pourrait être modulée entre 45 % et 75 %, autour d'une valeur pivot prise à la moyenne de la fourchette, c'est-à-dire 60 %.

Cette modulation tiendrait compte des caractéristiques des communes, selon les deux éléments proposés ci-après :

- un indicateur de "recettes communales potentielles" : le potentiel fiscal par habitant,
- un indicateur de "dépenses communales potentielles" : le revenu moyen par habitant.

Les deux indicateurs seraient considérés comme de poids égal dans la péréquation.

Dans la commune la moins favorisée pour les deux critères (potentiel fiscal et revenu moyen), la part communautaire serait réduite de 15 points par rapport à la valeur pivot ; elle atteindrait donc 45 %.

Au contraire, dans la commune la plus favorisée, la part communautaire serait accrue de 15 points par rapport à la valeur pivot ; elle atteindrait donc 75 %.

Dans toutes les autres communes, la part revenant à la Communauté serait ainsi comprise entre 45 % et 75 %, selon leur situation.

Les communes qui contractualiseraient un partage de taxe professionnelle avec la Communauté urbaine bénéficieraient d'une garantie d'évolution de leurs recettes globales de taxe professionnelle.

Cette garantie serait celle d'une évolution égale au taux de la PIB en volume. Cependant, les recettes de la commune évolueraient proportionnellement aux bases de taxe professionnelle de la communauté urbaine si l'évolution de celles-ci n'atteignait pas celle de ce même indicateur de PIB en volume.

Cette garantie n'est pas valable si la commune baisse son taux de taxe professionnelle.

Les communes concernées seraient invitées à délibérer, avant la fin de l'année 1996, sur un projet de convention établi selon les principes ci-dessus.

Le vote final de la communauté urbaine interviendrait à la suite, début 1997, en même temps que celui sur le mécanisme desolidarité intercommunale.

3 - Mécanisme de solidarité intercommunale

L'attribution à la Communauté urbaine d'un retour plus équitable qu'actuellement sur les investissements qu'elle consent, lui permettrait de mettre en place un mécanisme de solidarité financière au profit des communes les moins favorisées.

Ce mécanisme pourrait tenir compte des ressources communales, de la population de la commune et des contraintes légales et réglementaires. Il pourrait s'inspirer de procédures déjà mises en place par d'autres communautés urbaines. Il donnerait lieu à une délibération du conseil avant le vote du budget pour 1997 ;

B - Propose de délibérer en conséquence ;

Vu le présent dossier ;

Vu sa délibération en date du 13 mai 1996 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

Oùï l'intervention du rapporteur précisant qu'il y aurait, dans le chapitre 2 -Modalités de partage-, lire : "- un indicateur complémentaire : le revenu moyen par habitant," au lieu de : "- un indicateur de "dépenses communales potentielles" : le revenu moyen par habitant" ;

DELIBERE

Autorise monsieur le président à :

1° - négocier avec les communes concernées la convention de partage de taxe professionnelle selon les modalités définies ci-après :

a) - application aux territoires (ZAC ou ensemble de ZAC) de plus de 40 hectares (industriel) ou 80 000 mètres carrés de SHON (tertiaire),

b) - modulation de la part du produit de taxe professionnelle revenant à la Communauté urbaine entre 45 % et 75 % de la somme des produits nouveaux (commune + communauté) selon le potentiel fiscal et le revenu moyen par habitant,

c) - garantie de recettes aux communes participantes, plafonnée par l'évolution propre de la Communauté urbaine ;

2° - préparer simultanément la mise au point d'un mécanisme de solidarité au profit des communes les plus démunies.

pour le président,

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,